

PRÉFET DU CANTAL

ARRÊTÉ n° 2014-0262 du 14 MARS 2014
PORTANT COMPLÈMENT À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
N° 2002-1951 DU 7 NOVEMBRE 2002 MODIFIANT LES CONDITIONS D'EXPLOITATION
DE LA MICROCENTRALE HYDROÉLECTRIQUE DU ROC DES BANS
COMMUNE DE SAINT-PAUL-DE-SALERS

Le préfet du Cantal,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3, R. 214-112 à R. 214-147 ;
Vu le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;
Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2008 fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2002- 1951 du 7 novembre 2002 portant règlement modifiant les conditions d'exploitation de la microcentrale hydroélectrique du Roc des Bans à Saint-Paul-de-Salers,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-2047 du 25 novembre 2002 modifiant l'arrêté n°2002-2047 du 7 novembre 2012,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-1678 du 7 décembre 2009 portant modification des conditions d'exploitation de la microcentrale du Roc des Bans commune de Saint-Paul-de-Salers,
Vu l'avis du directeur départemental des territoires (Service Environnement) en date du 16 décembre 2013,
Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 16 décembre 2013,

CONSIDÉRANT que la société HYDROFORCE SA étant le propriétaire et exploitant du barrage doit en assurer la surveillance et l'entretien conformément à l'article R.214-123 du code susvisé,

CONSIDÉRANT les caractéristiques techniques du barrage notamment sa hauteur et son volume tels que définis au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Cantal,

Arrête :

Titre I : CLASSE DE L'OUVRAGE ET MISE EN CONFORMITÉ

ARTICLE 1 : - Classement de l'ouvrage

Le barrage de retenue de la microcentrale du Roc des Bans (coordonnées Lambert 93 : X = 664 620; Y = 6450 235) relève de la classe D au sens de l'article R214-112 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : - Prescriptions relatives à l'ouvrage

Le barrage de retenue de la microcentrale du Roc des Bans doit être rendu conforme aux dispositions des articles R. 214-122 à R. 214-124, R. 214-136 et R. 214-147 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 suivant les délais et modalités suivantes :

- constitution du dossier du barrage avant (date de l'arrêté + 3 mois);
- constitution du registre du barrage avant (date de l'arrêté + 3 mois);
- description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage avant (date de l'arrêté + 6 mois);
- production des consignes écrites (date de l'arrêté + 6 mois);
- réalisation de la première visite technique approfondie avant le 31 décembre 2014 puis tous les 10 ans.

L'ensemble de ces documents est tenu à la disposition du service de contrôle de la DREAL Auvergne

Titre II : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 3 : - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 : - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 5 : - Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de Saint-Paul-de-Salers, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Cantal durant une durée d'au moins 12 mois.

ARTICLE 6 : - Voies et délais de recours

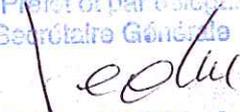
Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire et par les tiers dans un délai d'un an selon les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 7 : - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune de Saint-Paul-de-Salers, le Directeur Régional de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne, le Directeur Départemental des territoires, le commandant du groupement de Gendarmerie du Cantal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public à la mairie de Saint-Paul-de-Salers.

Fait à Aurillac, le 14 MARS 2014
Le préfet du Cantal,

Pour le Préfet et par déléation,
la Secrétaire Générale

Régine LEDUC